



CHAUNY, le 01 mars 2022

Direction Ressources et
Développement

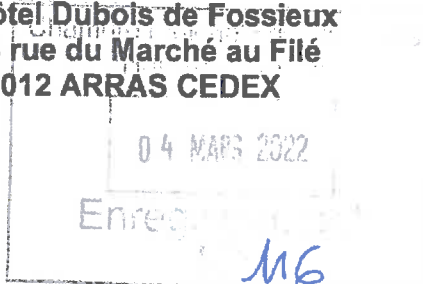
Secrétariat Général

Tél : 03.23.39.94.94

Fax : 03.23.39.20.36

Affaire suivie par : [REDACTED]
Nos réf. : DI/PC/BJY0103a

Monsieur le Président
Chambre Régionale des Comptes
Hauts de France
Hôtel Dubois de Fossieux
14 rue du Marché au Filé
62012 ARRAS CEDEX



Objet : Observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère – tome1 – réponses apportées par l'agglomération

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu nous communiquer le rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère – tome1.

Ces dernières appellent les réponses écrites de notre part :

Concernant les recommandations :

- La commission de contrôle financier prévue à l'article R. 2222-3 du code général des collectivités territoriales a été instituée par délibération du conseil communautaire du 28 février 2022 (pièce jointe n° 01).
- L'application des pénalités prévues au contrat relatives à l'atteinte des objectifs de qualité et à la réalisation des enquêtes de satisfaction sera soumise à la commission communautaire « Mobilité » lors de sa première réunion prévue en mars 2022.
- La réalisation d'un bilan exhaustif des conséquences financières de la crise sanitaire en 2020 sur le service de transport urbain est en cours et doit aboutir à la signature d'un avenant n° 07 avant la fin du 1^{er} semestre 2022. Une première réunion de travail est d'ores et déjà programmée le 17 mars 2022.

Concernant les réponses dont la chambre a tenu compte dans ses observations définitives :

Nous avons bien noté que la Chambre a pris en compte de nombreuses réponses que nous avons apportées sur plusieurs points du rapport provisoire.

Toutefois, nous vous précisons que nous maintenons les réponses transmises dans le cadre des observations provisoires que la chambre n'a pas retenues, à savoir :

Au titre de la synthèse

Page 2 – paragraphe 5 :

Les comptes de la DSP transports urbains (DSP TACT) sont les comptes de la société KEOLIS Chauny Tergnier. Simplement, ils sont présentés de manière différente pour que le compte du rapport annuel corresponde au compte du contrat de DSP.

A l'avenir, il sera demandé au délégataire de bien exposer la correspondance entre les comptes du rapport annuel et les comptes de la société pour faciliter la lecture.

Page 2 – paragraphe 6 :

Les économies telles qu'elles résultent des deux avenants : (avenant 5 pour la DSP Transport Scolaire et avenant 7 pour la DSP TACT) se sont élevées à 4.377,90 € de déficit à charge du délégataire et – 52.309,33 € reversés à la CA CTLF par le délégataire (Cf infra «Les dispositions financières» – paragraphe 1.5.3).

Page 2 – Paragraphe 7

C'est le délégataire qui a pris en charge pour les deux DSP l'équilibre économique et financier des 2 DSP et a reversé à la CA CTLF 52.309 € d'économies.

Le compte de la DSP TACT met en évidence la remontée de la quote-part (bénéficiaire ou déficitaire) à la maison mère de la filiale locale délégataire en l'occurrence pour 215.708 € pour l'année 2020 :

655110	QPSP BENEF TRANSFERE	1774093,05	1558384,83	215708,22
--------	----------------------	------------	------------	-----------

Ceci étant, un avenant de régularisation de la situation 2020 doit être passé pour prendre en compte l'indexation, négocier le résultat qui doit être à zéro et prendre en compte le 2^{ème} confinement de l'année 2020.

Page 2 – paragraphe 8 :

La gestion de crise est prévue par l'article « Révision » du contrat dans les 2 DSP si elle est provoquée par un évènement extérieur aux cocontractants et par les articles « Continuité du service, Entretien, Modifications de services, tarifs » dans les 2 DSP pour les crises pouvant survenir en interne (grève des salariés, défaillance des véhicules ou d'un bien nécessaire à l'exploitation...).

Au titre de la présentation générale

Page 8 – La qualité de service – paragraphe 1.3.3

Nous confirmons que le contrat prévoit 5 familles de critères de qualité à respecter par le délégataire, déclinées en 26 critères ainsi qu'une pénalité plafonnée à 50 000€ par an en cas de non respect des engagements contractuels pris sur le respect de la qualité du service (article 12 du contrat), sachant que la marge prévue par le délégataire s'établit à 35.000 € après impôt.

Le délégataire s'est engagé sur la consistance et la qualité du service délégué et dans ce cadre l'article 12 prévoit un service de référence en dessous duquel le délégataire n'est pas autorisé à descendre sous peine de pénalités.

Il est certain que le rapport annuel doit prévoir conformément à l'article 29.2 du contrat, un chapitre « Analyse de la qualité du service » et les rapports annuels restent succincts sur ce point. Il convient effectivement de rectifier ce point dans le rapport annuel et de réaliser un suivi de la qualité de service, avec des mesures régulières telles que prévues au contrat des différents indicateurs de qualité de service, même si les usagers émettent peu de réclamations et se disent satisfaits du service.

Chaque mois le rapport mensuel rend compte des réclamations des usagers qui permet de mesurer la qualité du point de vue du client. Le rapport annuel établit un bilan des réclamations sur l'année et des réponses apportées.

Les enquêtes satisfaction sont prévues tous les 2 ans pour 1000 € HT. Ce sont plutôt des enquêtes « Image » du délégataire.

Le délégataire encourt des pénalités conformément à l'article 34.1 dès lors que *« après une mise en demeure, de rétablir la bonne exécution des obligations contractuelles dans leur globalité et dans la durée, restée sans effet pendant un délai de 15 jours calendaires, qui peut être ramené à 48 heures en cas d'urgence, à compter du jour suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception »*.

Nous rappelons que les pénalités sont un garde-fou pour l'autorité délégante ; l'objectif est de discuter avec le délégataire et que ce dernier mette en œuvre sans délai les mesures pour corriger une non-exécution ou une mauvaise exécution du service le cas échéant.

La collectivité avait pleinement conscience que certaines obligations contractuelles n'étaient pas remplies, ce qui a pu d'ailleurs donner lieu à l'application de pénalités. Elle a toutefois décidé de faire preuve d'indulgence sur la non-réalisation des enquêtes de satisfaction car le délégataire a dû, à partir de 2017, faire évoluer le réseau de manière importante du fait de la fusion ayant conduit à la création de la Communauté d'agglomération. La priorité a alors été donnée à la mise en place des services sur l'ensemble des 48 communes du nouveau territoire communautaire plutôt qu'à la réalisation d'enquêtes de satisfaction. L'annexe 7 du contrat prévoit en effet un montant de 1.000 euros tous les 2 ans pour la réalisation d'une enquête de satisfaction (300 clients enquêtés). Ce type d'enquête permet principalement de mesurer l'image du délégataire et du service produit. Les réclamations des usagers sont un indicateur plus pertinent pour suivre la qualité du service ; elles sont analysées au quotidien et des réponses et mesures correctives sont apportées aux usagers. Compte tenu des observations de la chambre régionale des comptes, les élus communautaires seront saisis de la question relative à l'application de l'article 34.1 Sanctions du contrat à savoir que *« L'inexécution ou la mauvaise exécution par le délégataire de ses obligations contractuelles, de manière partielle ou totale, et considérée de manière additionnelle dans le temps (à savoir non-réalisation d'études et d'enquêtes tous les deux ans) , peut être sanctionnée d'une pénalité mise à sa charge, après une mise en demeure, de rétablir la bonne exécution des obligations contractuelles dans leur globalité et dans la durée, restée sans effet pendant un délai de 15 jours calendaires, qui peut être ramené à 48 heures en cas d'urgence, à compter du jour suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception »*.

Ce point sera régularisé par avenant pour prévoir une affectation des sommes non utilisées à d'autres actions marketing.

Enfin, il est précisé qu'une étude « Origine – destination du réseau de Transports Urbains » a bien été réalisée en Janvier 2022 par KEOLIS. Elle a été remise à l'agglomération le 25 février 2022. Cette enquête dont le coût est arrêté à 11 700 € HT a bien entendu été payée par KEOLIS.

Page 8 – Les dispositions financières – paragraphe 1.5.3

La contribution est calculée de manière globale car les sujétions de service public sont globales (offre de transport public et tarification) et s'adressent à toute la population. Les sujétions sont précisément définies dans les autres dispositions du contrat ainsi que dans les annexes contractuelles, qui traduisent les exigences en termes d'offre et de tarification notamment. Ces sujétions de service public visent à offrir au public un service de transport permettant à la population de se déplacer en tout point du territoire de la CA à un tarif attractif ; ainsi le tarif acquitté par un voyageur représente en moyenne 0,8 € par voyage pour un coût de 5,40 € par voyage ; les 3,6 € permettant d'équilibrer le service sont apportés par la contribution financière forfaitaire. Ces sujétions de service public couvrent également les réductions tarifaires accordées à certaines catégories d'usagers (scolaires, bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle).

Nous soulignons que le montant de la CFF est déterminé très précisément pour chaque année du contrat dans les annexes financières, au regard des charges et des recettes prévisionnelles détaillées poste par poste dans ces annexes, et sur lesquelles le délégataire s'engage (risque industriel sur les charges + risque commercial sur les recettes).

Lorsque le contrat a été signé, il était difficile de contractualiser le montant de la taxe sur les salaires et la CET sans risque de surcoût pour l'autorité délégante. Aussi, il a été décidé de les payer dans le cadre d'une contribution complémentaire sur présentation des avis d'imposition.

La réduction du service durant le premier confinement a fait effectivement l'objet d'une réduction des coûts sur la base des coûts non exposés, tant pour le délégataire que pour les sous-traitants, qui a minoré la CFF ; la CFF a également été minorée des indemnités perçues pour la masse salariale ; de manière symétrique, ces réductions de coûts ont permis de couvrir la perte de recettes et les surcoûts liés aux mesures de protection des personnes durant le voyage comme suit :

DSP TACT	Période de mi mars au 30 septembre 2020	DSP Transport Scolaire & TAD
28 770,00 €	Economie roulage	51 030,13 €
27 080,00 €	Rembt Frais Personnel	48 174,30 €
807,00 €	Prestations non réalisées	
56 657,00 €	reversement de KEOLIS à la CA CTLF	99 204,43 €
44 898,00 €	Perte de recettes	29 421,66 €
14 618,00 €	Surcoûts	15 274,54 €
1 518,90 €	compléments pour maintien salaires	2 198,90 €
61 034,90 €	Prise en charge KEOLIS	46 895,10 €
4 377,90 €	SOLDE TOTAL	- 52 309,33 €

L'objectif était de rééquilibrer le compte des 2 DSP pour assurer la poursuite du service de transport dans la continuité, et la marge du délégataire doit participer à ce rééquilibrage bien entendu.

A noter que lorsque les DSP ont été passées, l'autorité délégante a négocié avec chacun des candidats une marge la plus réduite possible pour couvrir les éventuels aléas d'exploitation prévisibles au cours du contrat.

Page 12 – La situation économique du contrat - paragraphe 1.5.5.

Tableau n° 1 : Situation économique du contrat présentée aux comptes d'exploitation et dans les comptes de la société

Comptes d'exploitation figurant aux rapports annuels du délégataire

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Produits d'exploitation (A)	1 266 532	1 333 642	1 616 939	1 922 346	2 039 762	2 158 900	1 835 247	12 173 368
* dont contribution financière forfaitaire	1 102 250	1 179 757	1 425 712	1 708 947	1 562 313	1 483 771	1 423 210	9 885 961
* dont recettes commerciales réelles	193 931	196 924	208 871	246 409	477 449	675 129	412 037	2 410 749
Recettes commerciales / produits d'exploitation	15 %	15 %	13 %	13 %	23 %	31 %	22 %	
Charges d'exploitation (B)	1 237 039	1 322 123	1 574 467	1 866 780	1 984 406	2 079 791	1 796 494	11 861 101
Résultat d'exploitation* (A) - (B)	29 493	11 519	42 472	55 566	55 356	79 109	38 753	312 267
Résultat cumulé	29 493	41 012	53 483	139 049	194 405	273 514	312 267	
Résultat prévu au contrat (€ de l'exercice**)	35 583	37 972	47 827	58 321	50 525	51 616	55 389	337 232
Résultat au compte prévisionnel cumulé	35 583	73 555	121 381	179 702	230 227	281 843	337 232	

* Appelée « marge » au rapport annuel du délégataire

** La formule d'actualisation de la CFF a été appliquée à la « marge » contractuelle en « euros 2014 ».

Comptes officiels de la société « Keolis Chauny-Tergnier »

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Produits d'exploitation (A)	1 301 313	1 383 184	1 669 668	2 102 344	2 068 560	2 226 660	1 861 122	11 612 851
Charges d'exploitation (B)	1 138 700	1 312 729	1 453 107	1 841 279	1 714 076	1 933 530	1 589 889	10 983 310
Résultat d'exploitation (A) - (B)	162 613	70 455	216 561	261 065	354 484	293 130	271 233	1 629 541
Bénéfice transféré au Groupe Keolis	133 274	59 219	175 028	206 000	281 609	232 983	215 708	1 303 821

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes d'exploitation et des comptes de la société (cf. annexe n° 5).

Le résultat bénéficiaire du délégataire y compris la quote-part bénéficiaire est le suivant de 2013 à 2023 :

TACT	QPSP BENEF TRANSFERE TACT	Résultat TACT	Résultat total	Total Produits	Résultat / Produits
oct à déc 2013	33 680 €	6 149 €	39 829 €	305 541 €	13,0%
2014	133 274 €	23 816 €	157 090 €	1 301 314 €	12,1%
2015	59 219 €	11 868 €	71 087 €	1 383 184 €	5,1%
2016	175 028 €	32 232 €	207 260 €	1 669 669 €	12,4%
2017	215 708 €	42 094 €	257 802 €	2 102 344 €	12,3%
2018	281 609 €	55 356 €	336 965 €	2 068 560 €	16,3%
2019	232 983 €	41 794 €	274 777 €	2 241 910 €	12,3%
2020	215 708 €	38 753 €	254 461 €	1 861 646 €	13,7%
TOTAL 2013 - 2020	1 347 211 €	252 061 €	1 599 272 €	12 934 168 €	12,4%

Les résultats comptables du délégataire TACT sont différents de ceux exposés par la CRC. A noter que le résultat de la filiale locale délégataire issu de la balance détaillée des comptes est de 41.794 € et non 79.109 € comme écrit dans l'annexe 3 du rapport annuel 2019 :

Total charges	2 079 791,39
Total recettes	- 2 158 900,45
Marge	- 79 109,06

La société délégataire locale affiche une marge de 203.818 € de 2014 à 2020 (source : balances détaillées des comptes du délégataire TACT) et non pas de 312.000 € comme indiqué par la CRC.

La marge prévue au contrat est présentée avant impôt sur les sociétés puis en résultat net après impôt sur les sociétés.

Les comptes du délégataire sont dédiés aux deux DSP Transport avec deux établissements comptables (1 par contrat de DSP). La marge est décomposée en deux parties :

- la quote-part du résultat (bénéfice ou perte) qui est transféré au groupe et
- le résultat net après impôt sur les sociétés.

Les comptes de la société exploitante font apparaître un résultat de 209.967 € de 2013 à 2020 (extrait des balances des comptes) pour la société délégataire locale et une quote-part de 1.131.503 € de 2013 à 2020 (et non pas 1,3 M€ sur la période 2014-2020 comme indiqué par la CRC)

La quote-part transférée au groupe intègre par ailleurs l'assistance technique, administrative et financière du groupe à sa filiale locale.

Certes, le résultat d'exploitation n'est pas présenté de manière identique au compte de résultat de la société délégataire mais le résultat net après impôt est identique après retraitement. Dans le prochain contrat, il sera demandé au délégataire de présenter les comptes du contrat et des rapports annuels de manière identique à ceux de la société délégataire dédiée.

Chaque année, le délégataire transmet le compte de résultat conformément à la maquette du contrat ainsi que la liasse fiscale et la balance détaillée des comptes

permettant de vérifier la conformité du compte de résultat du rapport annuel à la balance des comptes et à la liasse fiscale.

Il serait préférable qu'il y ait concordance directe (sans retraitement) entre le compte de résultat du rapport annuel d'une part et la balance des comptes et la liasse fiscale d'autre part. Ce point sera vu avec le délégataire pour correctif dans le rapport annuel.

Une marge positive permet à l'entreprise délégataire d'avoir des réserves pour faire face et couvrir financièrement des aléas d'exploitation non prévisibles et pour améliorer la qualité du service produit avec des outils et des process qui sont apparus au fil du contrat et qui n'existaient pas forcément au moment de la réponse à l'appel d'offre.

La collectivité n'a pas supporté l'impact financier de la crise sanitaire et n'a pas pris à sa charge 60.000 € de coût lié à la crise comme l'indique la CRC. Au contraire, le délégataire a pris en charge le déficit de 4 377 € au titre de la DSP TACT et a reversé 52.309 € au titre de la DSP Transport Scolaire ; la CA CTLF a en plus économisé les recettes intéressées qu'elle n'a pas reversées au délégataire au titre des transports scolaires (Cf infra «Les dispositions financières» – paragraphe 1.5.3).

Concernant l'année 2020 marquée par la COVID, un avenant de régularisation viendra renégocier la marge du délégataire pour qu'elle soit bien à zéro au titre de cette année spécifique 2020 impactée par la COVID 19.

Page 14 – L'assistance à maîtrise d'ouvrage - paragraphe 1.6.1.

La communauté d'agglomération compte tenu des faibles moyens humains affectés au service des transports va chercher auprès de l'AMO de l'expertise pointue qui vient compléter sa connaissance du contrat et la conduite de la politique de mobilité.

Sur la connaissance du plan d'investissement, l'agglomération a une parfaite connaissance du plan d'investissement puisque depuis 2019, c'est elle qui réalise directement les investissements (Matériel roulant, gros outillage, vidéoprotection, travaux sur le dépôt).

L'extension du territoire de la collectivité a eu un impact sur le parc de véhicules mis à disposition : 3 véhicules (1 de 2004 et deux de 2005) de l'autorité délégante qui devaient rester en exploitation jusqu'au terme du contrat ont réalisé plus de kilomètres que prévu initialement en raison de cette extension de territoire et l'autorité délégante a dû renouveler ses 3 véhicules en 2020 (2 bus) et 2021 (1 bus) avant le terme du contrat ; ces 3 véhicules ne font pas partie du plan d'investissement du délégataire qui lui n'est pas modifié. L'investissement direct par la collectivité lui a d'ailleurs permis de réaliser des économies conséquentes (taux d'intérêt plus faible, économie d'impôts et taxes, économie d'assistance du délégataire, économie sur la marge et les aléas) ; il permet également à la collectivité d'avoir un pouvoir de décision direct sur le patrimoine dans lequel elle investit avec l'appui et l'assistance du délégataire. En effet, lorsque les investissements sont pris en charge par le délégataire, ils restent financés par la contribution financière de l'autorité délégante qui ne participe pas au choix des biens investis.

Ce point sera régularisé par avenant.

La collectivité a toujours été très engagée dans sa politique de mobilité tant en termes de développement avec la reprise des transports scolaires, de desserte du territoire étendu de la CA CTLF pour en assurer la couverture territoriale avant même le vote de la loi LOM, qu'en termes d'évaluation et de suivi de sa politique avec les relations au quotidien avec le délégataire, les réunions tant avec le délégataire pour le suivi qu'avec l'AMO pour du transfert d'expertise. Ces actions dynamiques ont donc été menées par la collectivité avec de faibles moyens affectés au transport (0,4 ETP). Elle aurait pu, par exemple, faire le choix de déléguer les transports scolaires à la Région et elle n'aurait alors pas développé une politique de mobilité aussi performante en réduisant les temps de parcours des scolaires sur les trajets domicile-école.

La collectivité a donc fortement évolué grâce à son AMO qui lui a transféré son expertise.

Page 15 – La société dédiée - paragraphe 1.6.2.

La collectivité a demandé la création d'une société dédiée pour chacune des deux DSP. Chaque année, elle en tire profit car le délégataire remet :

- les données financières du rapport annuel ;
- la balance détaillée des comptes ;
- la liasse fiscale de chaque société délégataire ;

permettant un suivi fin et transparent des coûts et des produits de l'exploitation déléguée. Ces éléments sont utilisés chaque année par la collectivité.

Page 16 – L'information sur le fonctionnement du service - paragraphe 1.6.3.

La collectivité est en contact au quotidien avec son délégataire transport. Une réunion mensuelle est prévue a minima au contrat ; de fait, la collectivité échange au quotidien avec son délégataire dans le cadre de relations reposant sur un vrai partenariat ayant permis de faire évoluer le réseau de transport public et de faire progresser en continu la fréquentation en adaptant en permanence l'offre de service et la tarification au plus près des besoins et des moyens. Ainsi, les réunions prévues au contrat sont bien réalisées et même au-delà de ce que prévoit le contrat.

Les rapports annuels (2017 et 2018) du délégataire sont reçus conformément à la loi au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

En revanche, l'analyse du rapport annuel et de ses annexes par la collectivité implique un délai relativement important qui conduit contrairement à ce que prévoit le code général des collectivités territoriales, à présenter l'analyse du rapport annuel après le 30 juin, compte tenu également de la nécessaire saisine de la commission consultative des services publics locaux ; c'est pourquoi ils ont été présentés le 26 novembre 2018 pour le rapport de l'année 2017 et le 9 septembre 2019 pour le rapport de l'année 2018. L'observation, telle qu'elle est rédigée, laisse à penser que ces rapports n'ont pas été présentés, ce qui n'est donc pas le cas.

Page 20 – La référence au contrat et la nature de l'acte passé - paragraphe 2.2.1.1.

Les avenants au contrat de DSP pour acter les impacts de la pandémie de la COVID 19 ont été passés en vertu des articles « Révision des contrats » de DSP spécifiant que lorsqu'un événement extérieur aux cocontractants a un impact sur l'équilibre économique et financier du contrat, l'autorité délégante et le délégataire se rencontrent pour rétablir l'équilibre économique et financier du contrat.

Ce cadre contractuel nous apparaît adapté au traitement des conséquences de la crise sanitaire COVID 19.

Page 21 – L'indemnisation du délégataire - paragraphe 2.2.1.2.

La collectivité n'a pas pris en charge les impacts de la pandémie de COVID 19. C'est le délégataire qui a supporté les impacts financiers pour la DSP TACT et qui a effectué un reversement financier à la collectivité pour la DSP Transports Scolaires permettant in fine de diminuer la contribution de la collectivité en plus de la diminution des recettes intéressées versées au délégataire. Le prochain avenant aura pour but de prendre en compte les mesures du 2^{ème} confinement de fin 2020 et la réduction à zéro de la marge du délégataire, les comptes étant maintenant arrêtés.

L'article 11 de l'avenant 7 à la DSP TACT et l'article 13 de l'avenant 5 à la DSP Transports Scolaires actent que les incidences liées à la crise sanitaire ne sauraient faire l'objet d'une indemnisation de la part de l'autorité délégante en cas de perte de marge financière. Concernant la marge prévue dans le compte de la DSP, elle concerne les aléas prévisibles. La crise sanitaire liée à la COVID19 était totalement imprévisible en tant qu'évènement et pour ses impacts.

La collectivité n'a pas renoncé à l'économie qu'elle aurait dû réaliser puisque le délégataire a supporté le déficit de la DSP TACT suite au premier confinement de la crise sanitaire pour 2020 dans l'avenant 7 et qu'il a reversé les économies réalisées pour la DSP Transports Scolaires (avenant 5); la collectivité a fait, en outre, l'économie des recettes intéressées de transport scolaire qui n'ont pas été payées au délégataire. La communauté d'agglomération n'a ainsi pas soutenu financièrement le délégataire. Elle a bénéficié d'économies et de reversements dans son budget transport. Comme le prévoit le contrat, l'objectif était de permettre la poursuite du service public dans la continuité avec le maintien de l'équilibre économique et financier du service public délégué et une marge du délégataire à zéro.

Page 21 – Les dispositions financières contenues dans l'avenant – paragraphe 2.3

L'avenant a permis d'acter la prise en charge par le délégataire du déficit 2020 pour la DSP TACT (article 7), ainsi que le reversement de l'économie réalisée sur la DSP transport scolaire, telle que prévue dans l'avenant 5 à la DSP Transport Scolaire. Sans avenant, ce reversement à la collectivité n'aurait pas été possible. Elle n'aurait peut-être pas non plus fait l'économie des recettes intéressées au voyage scolaire. Sans avenants, la CA CTLF aurait été perdante financièrement.

Grâce à la passation des deux avenants, la CA CTLF a ainsi pu réduire de manière conséquente sa contribution financière aux deux DSP Transport grâce à :

- la prise en charge du déficit de la DSP TACT par le délégataire ;
- le reversement des économies par le délégataire à la CA CTLF pour la DSP Transport scolaire et
- l'économie faite par la CA CTLF qui n'a pas payé les recettes intéressées de Transports scolaires TTC.

(Cf infra «Les dispositions financières» – paragraphe 1.5.3)

De plus, l'année 2020 fera l'objet d'un nouveau bilan dans le cadre du prochain avenant pour prendre en compte le 2^{ème} confinement du 30 octobre au 31 décembre, appliquer l'indexation et réduire le résultat bénéficiaire du délégataire à zéro après retraitement des provisions comptables.

Page 22 – La date d'adoption de l'avenant – paragraphe 2.4.1

Il était important pour la collectivité d'acter financièrement l'équilibre des deux DSP par avenant avant l'arrêté des comptes du délégataire début janvier 2021 pour s'assurer de l'équilibre des deux DSP et de la continuité possible du service public de transport d'une part et d'autre part acter que le bénéfice des indemnités d'Etat et les différentes économies réalisées par le délégataire seraient bien affectés à l'équilibre financier des deux DSP.

Maintenant que les comptes sont arrêtés, la CA CTLF va négocier dans le prochain avenant la marge bénéficiaire du délégataire à zéro comme le prévoient les avenants passés pour les impacts de la crise sanitaire.

Page 23 – La période couverte – paragraphe 2.4.2

La période couverte par les deux avenants porte de mi mars à fin septembre 2020 date à laquelle l'offre était revenue à la normale ; au moment de la passation des avenants il n'était pas possible d'anticiper le 2^{ème} confinement et la réduction de l'offre de transport. Ce point sera traité dans le prochain avenant aux DSP en même temps que le retour de la marge bénéficiaire du délégataire à zéro.

Page 24 – La méthode retenue– paragraphe 2.5.1

Les avenants sont toujours évalués sur la base des coûts et des recettes unitaires contractuelles pour rester dans l'épure du contrat initial et éviter toute dérive financière du contrat ; les coûts et recettes évoluent ainsi en fonction de l'offre de service, des moyens, investissements et tarifs modifiés mais dans le cadre des coûts et des recettes unitaires contractuelles. La méthode est très rigoureuse. Pour les avenants COVID, il convenait de prendre en compte les impacts bénéficiaires des indemnités reçues de l'Etat en euros courants. C'est pourquoi un avenant de régularisation est prévu pour passer l'ensemble des euros en euros constants une fois l'indexation connue pour 2020. La méthode développée a permis de sauvegarder les intérêts de la collectivité au plus près de la réalité économique des impacts de la COVID.

Page 24 – Les charges non exposées - paragraphe 2.5.2.1

Les économies de coûts de roulage ont été calculées sur la base des coûts unitaires par type de véhicule et des unités d'œuvre par ligne ainsi que du calendrier journalier (annexe 1 du contrat) que la collectivité et son AMO ont bien contrôlé. Le contrat est très précis sur ce point.

Les avenants ont porté sur la période du 14 mars au 30 septembre. Le 2^{ème} confinement n'est donc pas pris en compte dans les avenants ; il le sera dans les prochains avenants prévus à cet effet.

Page 24 – Les économies de charges sur les prestations non réalisées - paragraphe 2.5.2.2

Peu de prestations extérieures ont été économisées. Beaucoup ont été reportées dans le cadre du plan de relance commerciale post Covid pour inciter les personnes à réutiliser les transports collectifs comme avant sans crainte.

Un inventaire précis de toutes les opérations prévues pour 2020 a été réalisé pour identifier les économies. Les avenants COVID listent uniquement les économies identifiées. Les avenants précisent bien que les plans d'actions commerciales et marketing, les enquêtes, les dispositifs de développement durable, etc. sont reportés sur les années Post Covid pour relancer l'usage des transports collectifs ; la formation du personnel se poursuit et elle est fondamentale. L'assistance et le conseil du siège et de la direction régionale a été fondamentale durant la pandémie COVID 19.

Des échanges ont eu lieu avec le délégataire sur la question des assurances et des remboursements et restitutions qui pouvaient être obtenues des compagnies d'assurances pour l'année 2020. Le délégataire n'avait pas à cette époque obtenu de restitution ni de remboursement. Un point sera à nouveau réalisé dans le cadre du prochain avenant.

Page 25 – Les économies de masse salariale - paragraphe 2.5.2.3

La décision de maintien de la rémunération nette du personnel roulant a été prise en toute connaissance de cause par les élus communautaires en tant que mesure sociale en faveur de personnels particulièrement exposés et disponibles pendant une période où la vaccination n'était pas encore organisée.

Page 26 – Les charges supplémentaires - paragraphe 2.5.3.1

Les charges supplémentaires sont de 14.618 €, ce sont des charges pour assurer les mesures de distanciation et de protection contre la COVID. Ces charges ne peuvent pas être dans le compte prévisionnel de la DSP TACT passée en 2013 à une époque où la COVID n'existait pas et n'était ni connue ni prévisible. Les postes d'achats auxquels la CRC fait référence concernent les achats d'énergie, de pièces détachées... qui ont effectivement diminué en raison de la COVID (diminution des coûts de roulage) ; elles sont sans lien avec les coûts concernant les mesures d'hygiène et de désinfection des véhicules.

En 2021, l'offre de transport public est restée normale telle que prévue au contrat de DSP. Le délégataire ne perçoit plus d'indemnités en réductions des coûts. La

situation est donc très différente de 2020. L'autorité délégante ne peut pas percevoir de reversement lui permettant de réduire sa contribution.

Page 26 – Les pertes de recettes tarifaires - paragraphe 2.5.3.2

La perte de recette a été calculée sur la base de la diminution des ventes réelles de titres en tenant compte des tarifs appliqués ; la fréquentation n'intervient que dans la DSP Transports Scolaires pour le calcul des recettes intéressées au voyage.

L'avenant de l'impact COVID spécifie bien qu'il s'agit de rééquilibrer les comptes de la DSP sans générer de marge bénéficiaire pour le délégataire. Les comptes 2020 étant arrêtés, nous allons pouvoir négocier la marge à zéro du délégataire. Les écarts entre les comptes du rapport du délégataire et les comptes de la société de KEOLIS seront expliqués afin de comprendre les retraitements effectués. Dans tous les cas, nous confirmons que ce sont bien les comptes de la société KEOLIS qui servent de base pour les évaluations.

La marge dégagée en 2020 va être supprimée dans le prochain avenant comme le prévoient les avenants COVID.

Rappelons néanmoins que la marge contractuelle représente 1,2% des produits d'exploitation ; elle a été négociée pour être au niveau le plus bas possible. Ayant pour objectif de couvrir d'éventuels aléas d'exploitation, elle a été déterminée au moment de la consultation des entreprises alors que la pandémie COVID n'était pas un événement connu ni prévisible. D'où l'approche globale du compte du service public délégué pour assurer son équilibre et la pérennité du service et prévoir une marge à zéro du délégataire à négocier une fois les comptes arrêtés.

Page 27 – La prise en compte du retour d'expérience - paragraphe 2.6

Le prochain avenant aura bien pour objectif d'établir le bilan financier complet des impacts de la pandémie de COVID pour 2020 y compris le 2^{ème} confinement et la marge du délégataire à zéro, et rétablir l'engagement contractuel de recettes tel que prévu au contrat au plus vite.

CONCLUSION :

La collectivité dispose d'une équipe réduite de direction qui gère avec performance un nombre important et conséquent de compétences, dont la mobilité, pour laquelle un agent est affecté à seulement 40% de son temps. Nous privilégions l'efficacité et la performance des services publics gérés tout en respectant les procédures administratives, en allant à l'essentiel, compte tenu des moyens limités dont nous disposons.

Les observations faites vont permettre des améliorations et je vous en remercie.

Notre collectivité et toute son équipe, élus et services, est très investie dans ses compétences et ses dossiers et gère de manière dynamique et optimale l'ensemble des services avec de faibles moyens. Le peu de temps de préparation laissé aux services pour répondre aux questions de la CRC a pu laisser penser que le dossier des Transports n'est pas maîtrisé. Cela ne nous semble pas correspondre à la réalité vécue au quotidien.



Extrait
du registre des délibérations
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 28 février 2022

Conseillers communautaires en exercice : 84 Nombre de conseillers présents : 54 Mandats de procuration : 12 Votants : 66	L'an deux mil vingt-deux, le lundi vingt-huit février à dix-sept heures trente, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la salle polyvalente sise 9 rue Aristide Briand à Charmes, conformément à l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la convocation de Monsieur Dominique IGNASZAK, Président, adressée aux délégués des communes le vingt et un février deux mille vingt-deux. Secrétaire de séance : Bruno GRADELET
---	--

Présidence : Dominique IGNASZAK

Etaient présents : René PÂRIS (ABBECOURT) ; Marc LEGARD (ACHERY) ; Julie MARLIERE (ANDELAIN) ; Bernard LEMIRE (ANGUILCOURT LE SART) ; Michel BABILOTTE (AUTREVILLE) ; Jackie GOARIN, Joelle SKOCZ, Bruno GRADELET (BEAUTOR) ; Philippe MARTEAU (BERTAUCOURT EPOURDON) ; Marie-Christine REYNAERT (BETHANCOURT EN VAUX) ; Jack GUILLAUCOURT (BRIE) ; Alain ALBARIC (CAILLOUEL CREPIGNY) ; Sylvain LEWANDOWSKI (CAUMONT) ; Bruno COCU (CHARMES) ; Emmanuel LIEVIN, Sylvia AGATI, Yves VALLERAND, Catherine LEFEVRE, David TELATYNSKI, Alban DELFORGE, José BEAURAIN (CHAUNY) ; Alain SHNITZER (COMMENCHON) ; Jean-Paul DUFOUR (CONDREN) ; Monique LAVAL (COURBES) ; Gérard DESCHUTTER (DANIZY) ; Charles Edouard LAW DE LAURISTON (FRIERES FAILLOUEL) ; Joël PESTEL (GIVRY) ; Marie-Noëlle VILAIN, Maurice THUET (LA FERE) ; Jean-Marie CHOMBART (LA NEUVILLE EN BEINE) ; Serge MANGIN (LIEZ) ; Luc DEGONVILLE (MANICAMP) ; Sabine HOUZE (MAREST-DAMPCOURT) ; Antoine DE ABREU (MENNESSIS) ; Bruno FREMAUX (NEUFLIEUX) ; Patricia GOETZ (OGNES) ; Dominique TYBERGHEIN (PIERREMANDE) ; Nicole ALLART (ROGECOURT) ; Frédéric MATHIEU (SAINT-GOBAIN) ; Jean-Claude DEBONNE (SAINT NICOLAS AUX BOIS) ; Pascal DEMONT (SERVAIS) ; Bernard PEZET, Annie VASSET (SINCENY) ; Michel CARREAU, Sylvie RAGEL, Fortunato BIANCHINI, Maryse GLADIEUX, Bernard BRONCHAIN (TERGNIER) ; Laurent PENE (TRAVECY) ; Sylvie LELONG (UGNY LE GAY) ; Loïc CHALA (VILLEQUIER-AUMONT) ; Jean FAREZ, Françoise FELBACQ (VIRY-NOUREUIL).

Absents ayant donné mandat de procuration : Patrick DEDUN (BICHANCOURT) à Bernard PEZET (SINCENY) ; Sokun Méaly RATH à Bruno COCU (CHARMES) ; Francis HEREDIA à Sylvia AGATI Mario LIRUSSI à David TELATYNSKI, Maryse GREHAN à Yves VALLERAND, Stéphanie OCTOBON à Alban DELFORGE (CHAUNY) ; Fabienne BLIAUX à Frédéric MATHIEU (SAINT-GOBAIN) ; Aurélien GALL à Michel CARREAU, Natacha MUNOZ à Michel CARREAU, Loïc VIEVILLE à Sylvie RAGEL (TERGNIER) ; Bernard VANACKER (VERSIGNY) à Nicole ALLART (ROGECOURT).

Etaient absents : Joël DUHENOY (AMIGNY- ROUY) excusé ; Christian GAMBART (BEAUMONT EN BEINE) ; Josiane GUFFROY excusée, Catherine LETRILLARD (CHAUNY) ; Bernard MAHU (DEUILLET) ; Christophe LEJEUNE (FOURDRAIN) ; Michel DEGOUY (FRESSANCOURT) excusé ; Michel BOULANGER (LA FERE) excusé ; Béatrice BLANCHARD (MAYOT) excusée ; Jean-Jacques PIERRONT (MONCEAU-LES-LEUPS) ; Jérôme GERVAIS (QUIERZY) ; Anne-Laure GOETZ, Olivier QUINA, Stéphanie MULLER, Abdelouahab ZARAA, Mélanie GALL-BERDAL, Jean-Éric HAURIEZ, Marlène PICHELIN, Alain LAMOTTE (TERGNIER).

Assistaient également à la séance en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- M. CAURIER Pierre, Directeur Général
- M. BOUCOUR Jean-Yves, Directeur Général Adjoint
- M. BOUTILLY Thierry, Directeur des Services Techniques
- Mme MARTIN Isabelle, Rédacteur principal 1^{ère} classe
- M. GODIN Damien, Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe

Accusé de réception en préfecture
002-200071785-20220228-02022007-DE
Date de télétransmission : 02/03/2022
Date de réception préfecture : 02/03/2022

Délibération n°2022-007

05- CREATION D'UNE COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER – ARTICLE R. 2222.3 DU CGCT

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles R2222-1 et R2222-3 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère ;

Considérant que le CGCT prévoit la création d'une Commission de contrôle financier, dans tout établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes de toute entreprise bénéficiant d'une convention financière comportant des règlements périodiques doivent être transmis à la collectivité contractante en vue de leur examen par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement ;

Considérant que la Communauté d'agglomération est dans l'obligation de créer une telle commission ;

Etant entendu l'exposé du Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer une Commission de contrôle financier telle que prévue à l'article R2222-3 du CGCT

DECIDE de fixer à 6 membres la composition la commission,

DESIGNE conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers suivants membres de la commission de contrôle financier :

Bruno COCU
Jean FAREZ
Jackie GOARIN
Sylvie LELONG
Sylvain LEWANDOWSKI
Bernard PEZET

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents signé au registre.

Pour extrait conforme,

Affiché le 02/03/2022

Le Président



Dominique IGNASZAK

Accusé de réception en préfecture
002-200071785-20220228-D2022007-DE
Date de télétransmission : 02/03/2022
Date de réception préfecture : 02/03/2022

Nous souhaitons enfin attirer l'attention de la CRC sur les performances des réseaux de mobilité objet des contrats de délégation de service public contrôlés. Comme le souligne la CRC, si la crise sanitaire a stoppé la progression régulière de la fréquentation constatée depuis 2014, l'impact de la crise a toutefois été moins fort sur la fréquentation que celui constaté globalement au niveau national. Ce qui est lié à l'implication de la CA et de son délégataire au bénéfice de la qualité du service public offert aux usagers.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Bernard BRONCHAIN
Ancien Président



Dominique IGNASZAK
Président

